



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

4 juin 2018

**Pièce n°7**

***Associazione Professionale e Sindacale (ANIEF) c. Italie***  
Réclamation n° 146/2017

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistré au secrétariat le 23 mai 2018**





Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo

**RÉCLAMATION N. 146/2017**

**ANIEF c. ITALIE**

**OBSERVATIONS  
DU  
GOUVERNEMENT ITALIEN  
EN RÉPONSE A LA RÉPLIQUE  
DE L'ANIEF**

**ROME, 22 MAI 2018**



**Repubblica Italiana**  
**Ministero degli Affari Esteri**  
**e della Cooperazione Internazionale**  
**Ufficio dell'Agente del Governo**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la communication du 12 avril 2018 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") pour transmettre ses observations en réponse à la réplique de l'*Associazione Professionale et Sindacale - ANIEF*.

2. Le Gouvernement, en confirmant ses observations du 7 janvier et 1 février 2018 sur le bien-fondé de la réclamation, formule ce qui suit.

### **OBSERVATIONS**

3. Le Gouvernement rappelle, tout d'abord, que l'ANIEF a invoqué la violation des articles 1, 4, 5 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par la législation italienne en vigueur et de la jurisprudence formée en matière de travail du personnel enseignant ATA et du secteur ARAM dans la mesure où s'opposent à la transformation en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée du personnel cité qui auraient dépassé 36 mois.

4. En particulier, dans la réplique l'ANIEF fait référence à la présumée inadéquation de la Loi n.107/2015 (s.d. réforme de la "Bonne École ") à résoudre les questions liées au travail précaire dans le secteur scolaire.

5. A cet égard, on doit rappeler que, en référence à l'actuation de la Loi n.107/2015, le prévu plan extraordinaire de recrutement a garanti le pourvoi de tous les postes vacants et disponibles des postes existantes (organico di diritto) auxquels ont été ajoutés des postes supplémentaires (organico di potenziamento).

6. On doit aussi souligner que presque le 96,8 pour cent du personnel enseignant a accepté la titularisation dans la soi-disant phase "B" et cette pourcentage rejoindre le 97,3 pour cent dans la soi-disant phase "C".

7. Par conséquent, à la fin de toutes les phases, le personnel enseignant, qui a accepté une proposition de titularisation, représente presque le 86.706 du secteur scolaire en déterminant, donc, une positive réduction du travail précaire.

8. On ajoute aussi que, aux fins de réduire le travail précaire dans le secteur scolaire, un nouveau concours académique a été destiné en 2016 pour recruter le personnel enseignant selon la citée Loi "Bonne École" et engagées spécifiques procédures pour les concours réservés selon l'article 17 du Décret Législatif n.59/2017 qui a mis en œuvre la délégation prévus au alinéa 181, lettre b) de la Loi n.107/2015 (voir pour le cadre réglementaire de cette loi le § 5 des observations du Gouvernement du 1 février 2018).



Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo

**CONCLUSIONS**

**9.** A la lumière des considérations qui précèdent, les violations invoquées des dispositions de la Charte sociale européenne faisant l'objet de la réclamation déposée sont dépourvues de fondement.

**10.** Le Gouvernement, donc, soumet à l'attention du Comité ces nouvelles observations en affirmant qu'il n'a pas violé les articles 1, 4, 5, 6, 24 et l'article E de la Charte Sociale Européenne

.Rome, 22 mai 2018

Bureau de l'Agent du Gouvernement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Di Pietro', written over a faint circular stamp.